



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Age de la retraite

Question écrite n° 3672

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération la situation des personnes lourdement handicapées, afin de leur permettre une admission à la retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

#### Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. À compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3672

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1943

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2911